



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure

Société TRIADE ÉLECTRONIQUE
à SAINT SYLVAIN D'ANJOU

DIDD - 2014 - n° 395

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier transmis à la préfecture le 17 février 2012 par la société TRIADE ELECTRONIQUE à l'appui de sa demande d'autorisation concernant l'augmentation de capacité, l'extension géographique et la création de nouveaux ateliers et procédés sur l'usine de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qu'elle exploite à SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2013 – n°101 du 7 mai 2013 autorisant la société TRIADE ELECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques situées boulevard de la Chanterie – parc d'activités Angers Est (Pôle 49) sur le territoire de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2014 suite à la visite d'inspection sur site le 29 août 2014 ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2014 de la société TRIADE ELECTRONIQUE constituant la réponse de l'exploitant aux conclusions de la visite d'inspection du 29 août 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- stockage important de caisses palettes remplis d'écrans de télévision sur l'aire extérieure de circulation des véhicules et engins ;
- hauteur des tas de déchets dans les cellules de stockage extérieures supérieure à la limite prescrite ;
- absence de merlon périphérique de 6 mètres de hauteur sur la limite nord en partie sur la limite nord-est du site ;
- installation d'un broyeur d'éléments en plastique à l'extérieur du bâtiment de l'unité de traitement des écrans dans la zone nord du site, cet équipement n'étant pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

- installation d'un broyeur d'éléments en plastique à l'extérieur du bâtiment de l'unité de traitement des petits appareils ménagers (PAM) dans la zone sud du site, cet équipement n'étant pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Considérant que le rapport d'inspection transmis le 9 septembre 2014 à l'exploitant lui demandait de prendre les mesures permettant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et plus particulièrement de manière immédiate s'agissant des conditions de stockage des écrans et des fractions de déchets sur le site ;

Considérant qu'au vu de son courrier du 15 octobre 2014, l'exploitant n'a pas prévu de prendre des mesures particulières vis-à-vis des conditions de stockage en indiquant que la situation se résorbera dans le cadre de l'activité du site ;

Considérant qu'au vu de la photo adressée à l'inspection par un riverain du site le 8 novembre 2014, jointe au rapport susvisé, la situation du stockage des écrans ne s'est pas améliorée et s'est même dégradée ;

Considérant que l'installation d'un broyeur de plastiques en extérieur sous l'auvent du bâtiment de l'unité de traitement des écrans n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, lequel indique que les aires extérieures sont dédiées au stockage des fractions de déchets issues des opérations de démantèlement et que les carcasses en plastique sont dirigées vers l'unité de traitement des petits appareils ménagers ;

Considérant que cette modification des installations autorisées n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation au mois de juillet 2014 d'un broyeur d'éléments en plastique en extérieur à proximité du bâtiment de l'unité de traitement des petits appareils ménagers, dans le cadre d'un nouveau marché, n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le merlon de 6 mètres de haut en périphérie du site constitue un élément essentiel de la protection des riverains contre les nuisances potentielles de l'activité du site, et que l'exploitant s'est engagé à réaliser la totalité du linéaire prévu avant la fin de l'année 2014 ;

Considérant que l'étude acoustique, prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2013 susvisé afin de proposer les valeurs de bruits à ne pas dépasser en limite de site permettant de garantir le respect des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée, n'a pas été remise ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 susvisé, notamment les articles 1.1.5 conformité au dossier de demande d'autorisation, 1.2.1 porter à connaissance, 6.1.1 aménagements, 6.2.2 valeurs limites (bruit), et 8.1.2 conditions de stockage des DEEE ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADE ELECTRONIQUE de respecter les prescriptions et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations du pétitionnaire ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La société TRIADE ELECTRONIQUE, exploitant une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques située boulevard de la Chanterie, parc d'Activités Angers Est (pôle 49) sur la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, est mise en demeure de respecter la disposition des articles 1.1.5, 1.2.1, 6.1.1, 6.2.2 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 mai 2013 susvisé, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, en :

- limitant les stockages de déchets dans les cellules cloisonnées à 4 mètres de hauteur, sous 8 jours ;
- supprimant tout stockage d'écrans sur les parties extérieures du site, au 31 décembre 2014 au plus tard ;
- réalisant la totalité du merlon périphérique de 6 mètres de hauteur, avant le 28 février 2015 ;
- régularisant, sous 3 mois, la situation du broyeur installé en extérieur du bâtiment de démantèlement des écrans, soit en le positionnant à l'intérieur des locaux dédiés au traitement des déchets, soit en portant à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire la modification apportée aux installations autorisées avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- régularisant, sous 3 mois, la situation du broyeur installé en juillet 2014 à l'extérieur du bâtiment de traitement des petits appareils ménagers, en portant à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire la modification des installations autorisées avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- transmettant, sous 2 mois à compter de l'achèvement du merlon périphérique, l'étude acoustique visant à proposer les valeurs de bruit à ne pas dépasser en limite de site permettant de garantir le respect des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée.

Article 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT SYLVAIN D'ANJOU et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le **16 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI